

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kloosterboer Services BV.

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Rotterdam, kantoor Laan op Zuid.

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement (CE) n° 384/2004 de la Commission, du 1^{er} mars 2004, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée ⁽¹⁾ est-il valide, dans la mesure où il prévoit que les marchandises décrites au point 2.7 ⁽²⁾ relèvent de la sous-position 8414 59 30 de la nomenclature combinée?
- 2) Si le règlement n° 384/2004 est invalide, le tarif douanier commun peut-il être interprété en ce sens que les marchandises en question doivent être classées, en tant que «Parties et accessoires des machines du n° 8471», à la sous-position 8473 30 90 de la nomenclature combinée?

⁽¹⁾ JO L 64, p. 21.

⁽²⁾ Les produits sont composés de deux éléments: une pièce communément appelée «heatsink» (dissipateur thermique) et un ventilateur, lesquels sont attachés l'un à l'autre de façon permanente et forment ainsi un tout.

défectueux ou le dommage qui se produit du fait de l'utilisation normale du produit aux fins auxquelles il est destiné?

- b) Dans la seconde hypothèse, le lieu où ce dommage est intervenu ne peut-il alors être considéré comme «le lieu où le fait dommageable s'est produit» au sens de l'article 5, initio et point 3, du règlement 44/2001 ⁽¹⁾ que si le dommage consiste en un dommage physique aux personnes ou aux choses ou cela est-il également possible lorsque (à ce stade) seul un dommage financier a été subi?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesgerichtshof (Allemagne) le 14 janvier 2008 — Parties dans la procédure au principal en matière rurale: Hermann Fischer, Rolf Schlatter et Regierungspräsidium Freiburg

(Affaire C-193/08)

(2008/C 183/26)

Langue de procédure: l'allemand

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad des Pays-Bas le 8 mai 2008 — Zuid-Chemie BV/Philippo's Mineralenfabriek NV/SA, actuellement PMF Productions

(Affaire C-189/08)

(2008/C 183/25)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad des Pays-Bas.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zuid-Chemie BV.

Partie défenderesse: Philippo's Mineralenfabriek NV/SA.

Questions préjudicielles

- a) En présence d'une faute telle que celle sur laquelle Zuid-Chemie a fondé sa prétention, quel dommage doit être considéré comme le dommage initial résultant de cette faute: le dommage qui se produit du fait de la livraison du produit

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Hermann Fischer, Rolf Schlatter et Regierungspräsidium Freiburg.

Question préjudicielle

L'article 15, paragraphe 1, de l'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ⁽¹⁾ impose-t-il, en ce qui concerne l'accès à une activité non salariée et à son exercice, de n'accorder, dans le pays d'accueil, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants qu'aux seuls indépendants au sens de l'article 12, paragraphe 1, de l'annexe I de l'accord, ou cela vaut-il également pour les frontaliers indépendants au sens de l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe I de l'accord?

⁽¹⁾ JO L 114, p. 6.